



CONVENTION DE POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL DELOCALISE DU PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI (PLIE)

Entre

La Communauté d'agglomération Limoges Métropole, représentée par le Président, Monsieur Gérard VANDENBROUCKE agissant en cette qualité et à ces fins autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2016,

D'une part

Et

La commune d'Aureil représentée par le Maire, Monsieur Bernard THALAMY agissant en cette qualité et à ces fins autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016,

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Contexte général

La Communauté d'Agglomération Limoges Métropole, au travers du dispositif PLIE, agit dans le but de favoriser le retour à l'emploi des publics en difficulté et développe, auprès des porteurs de projets, des solutions en matière de recrutement et de qualification.

Le PLIE a vocation à élaborer des parcours d'insertion professionnelle vers l'emploi, à favoriser le partenariat et la coordination des acteurs, à rapprocher les acteurs de l'insertion et de l'entreprise et à agir avec un public très en difficulté pour lequel le droit commun ne suffit plus.

Dans le cadre de la nouvelle programmation européenne 2014/2020, les modalités de gestion du Fonds Social Européen (FSE) ont été modifiées et le Conseil Départemental de la Haute-Vienne a été reconnu seul Organisme Intermédiaire.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération en tant que bénéficiaire du FSE doit, pour déposer des demandes de financement auprès du Département, réaliser l'ensemble de ses actions par voie de marchés publics. Ainsi, 9 marchés ont été notifiés le 13 mai 2015 à des associations d'insertion concernant le recrutement de référents de parcours, indispensable à l'accompagnement individualisé des participants PLIE.

L'un de ces marchés publics a été attribué à l'association Varlin Pont Neuf avec une mission d'accompagnement professionnel délocalisé du PLIE dans toutes les communes de la Communauté d'Agglomération qui en feraient la demande.

Article 2 : Objet de la convention

Il s'agit de mettre en place un accompagnement professionnel délocalisé du PLIE à titre gracieux sur la commune d'Aureil par l'intermédiaire d'un référent de parcours.

Article 3 : Descriptif d'un accompagnement professionnel délocalisé du PLIE de Limoges Métropole

L'intervention du PLIE s'organise autour de la notion de parcours.

Ces parcours socio-professionnels associent des actions d'accueil, d'accompagnement, d'orientation, de suivi et de mobilisation d'étapes adaptées à chaque situation individuelle. Ainsi, chaque personne doit pouvoir bénéficier d'une aide à la définition d'un projet professionnel, à l'organisation et au suivi d'un parcours prenant en considération l'ensemble de ses besoins.

Il s'agit des personnes qui répondent au moins à un des critères suivants : demandeurs d'emploi de longue durée (DELD), bénéficiaires du RSA et des autres minima sociaux, publics résidants dans les quartiers dits prioritaires, publics issus de l'immigration ou étrangers, publics ayant des problématiques linguistiques et ayant engagé un parcours d'apprentissage du français en amont, travailleurs handicapés, des publics seniors, demandeurs d'emploi dont l'entrée dans le

PLIE se justifie au regard de sa situation personnelle et qui manifeste une volonté d'engagement dans un parcours d'insertion professionnelle.

Cet accompagnement individualisé est réalisé par des référents qui doivent veiller à l'intégration en emploi durable des personnes en difficulté d'insertion.

Ainsi, si la commune d'Aureil souhaite qu'un référent de parcours se déplace afin de rencontrer une personne à la recherche d'un emploi et qui rencontre des difficultés de mobilité, une fiche de liaison (annexe 1) devra être adressée à Limoges Métropole.

Si les personnes en attente d'accompagnement professionnel disposent d'un moyen de locomotion vers Limoges, d'autres référents du PLIE pourront être amenés à recevoir les personnes orientées par la commune.

Article 4 : Les engagements de Limoges Métropole

La réception et le traitement des prescriptions transmises par la commune via la fiche de liaison, seront assurés par Séverine MANDIN (Communauté d'Agglomération Limoges Métropole – Direction du Développement des Politiques Sociales – Service Insertion) qui a en charge la coordination des parcours PLIE. Ses coordonnées sont les suivantes :

☎ : 05.55.45.29.83

✉ : severine_mandin@agglo-limoges.fr

Les entretiens dans les communes seront réalisés par la référente désignée : Maria LEITAO, employée par l'association Varlin Pont Neuf. Ses coordonnées sont les suivantes :

☎ : 05.55.31.45.11

✉ : m.leitao@varlinpontneuf.fr

A cet effet, elle se déplacera, en fonction des prescriptions effectuées par la commune, à l'adresse suivante :

Mairie d'Aureil – Fonterne – 87220 AUREIL

Elle pourra également être amenée à rencontrer les personnes directement à son bureau, à l'adresse suivante :

Varlin Pont Neuf – 32 rue Fontbonne – 87000 LIMOGES

La référente réalisera un retour d'information après le deuxième entretien auprès de la personne désignée au sein de la commune qui est Monsieur Bernard THALAMY. Ses coordonnées sont les suivantes :

☎ : 05.55.00.28.11

✉ : accueil@mairie-aureil.fr

Un bilan sera réalisé tous les six mois et sera adressé à la Mairie d'Aureil.

Limoges Métropole s'engage à notifier à la commune toute modifications survenant durant l'exécution de la présente convention (mission, changement d'intervenant, nom de l'employeur...) par courrier avec accusé de réception.

La référente devra toutefois laisser les lieux en l'état et devra aviser la commune de tous les problèmes (dégradation, réparation...) qui pourraient intervenir durant son temps de présence.

Article 5 : Les engagements de la commune d'Aureil

La commune devra mettre à disposition un local comprenant un bureau, un fauteuil, une ou deux chaises pour les personnes reçues. Ce bureau devra être équipé d'Internet (Wifi possible) et des équipements nécessaires au branchement du PC avec lequel viendra la référente. De plus, elle devra être en mesure d'effectuer quelques copies nécessaires au bon traitement des dossiers avec le papier qu'elle aura amené.

La commune devra souscrire une police d'assurances suffisante pour se garantir des risques éventuels.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date à laquelle elle aura acquis un caractère exécutoire et prendra fin le 31 décembre 2018 sous réserve de la reconduction du marché.

Article 7 : Communication

Toute communication ou publication de la commune concernant ce partenariat, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit comporter le logo de Limoges Métropole et mentionner la participation du Fonds Social Européen.

Cela signifie que toutes les actions d'information et de publicité doivent comporter les éléments suivants :

- L'emblème de l'Union Européenne avec la mention « Union Européenne »,
- Le logo de l'Union Européenne mentionnant « L'Europe s'engage en Haute-Vienne avec le FSE »,
- La phrase indiquant que ce projet est cofinancé par le Fonds Social Européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020.

Les logos seront communiqués par Limoges Métropole par voie électronique.

Article 8 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé entre Limoges Métropole et la commune d'Aureil. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation de la convention

9.1 En l'absence de faute, chacune des parties peut résilier la présente convention, pour quelque cause que ce soit, en notifiant sa décision par lettre recommandée avec avis de réception à l'autre partie. La résiliation prendra alors effet le mois suivant la date de réception du courrier précité. Elle ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

9.2 En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 10 : Recours

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention ou dans l'interprétation de ses dispositions, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, la procédure contentieuse sera portée devant le tribunal administratif de Limoges.

Fait en trois exemplaires à Limoges, le

**Le Président de la Communauté
d'Agglomération Limoges Métropole**

**Le Maire de la Commune
d'Aureil**

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE AUREIL' at the top and '(Haut-Vienne)' at the bottom. The signature is a cursive scribble that partially obscures the seal.

